

# NEWSLETTER

IP / MEDIAS



## DANS CE NUMÉRO

**Le compositeur de la musique d'un film n'est pas toujours coauteur**

**Précisions sur la notion d'hébergeur de données selon la LCEN**

**Déchéance de marque - Interprétation objective des produits visés dans le libellé**

**USA - la Cour suprême refuse le "fair use" pour l'œuvre d'Andy Warhol tirée de la photo de Lynn Goldsmith**

**Google condamné à 300k € de dommages-intérêts pour la promotion d'annonces illicites**

**Condamnation à un demi-million de dommages-intérêts pour l'hébergement illicite de jeux vidéo en ligne**

**Adoption de la proposition de loi sur les influenceurs**

## Directive droit d'auteur et IA : une révision non nécessaire pour la Commission européenne

A la suite d'une question posée à la Commission européenne sur l'adaptation éventuelle de la directive droit d'auteur face aux problématiques soulevées par l'IA, la Commission européenne a fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention de réviser la Directive droit d'auteur de 2019 et précise son point de vue sur la question.



## ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Pour la Commission européenne, pas besoin de mise à jour de la directive de 2019 sur le droit d'auteur à l'ère de l'IA

PE, question parlementaire, E-000479/2023, 15 févr. 2023

PE, réponse parlementaire E-000479/2023 (ASW), 31 mars 2023

Le député européen Emmanuel Maurel membre fondateur de la gauche républicaine et socialiste, avait posé une question à la Commission européenne sur l'adaptation éventuelle de la législation aux œuvres générées par les IA et le renforcement de la protection des artistes d'œuvres originales par le droit d'auteur.

La Commission répond le 31 mars 2023, qu'elle n'a pas l'intention de réviser la directive n° 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique du 17 avril 2019. Selon elle, la directive ne nécessite pas une adaptation spécifique aux œuvres générées par IA et permet une protection suffisante des œuvres originales bénéficiant du droit d'auteur. En effet, les développeurs d'IA doivent récolter l'autorisation des auteurs avant d'utiliser leurs œuvres pour l'apprentissage de leur logiciel et des exceptions pertinentes sont déjà prévues en matière d'exploration de textes et de données. Un équilibre est ainsi déjà assuré par la directive, les titulaires de droits pouvant refuser que leurs contenus soient utilisés pour l'exploration de textes et de données.

### Le compositeur de la musique d'un film n'est pas toujours coauteur : point sur la qualification d'œuvre de collaboration

29 mars 2023 Cour de cassation Pourvoi n° 22-13.809

La Cour de cassation s'est prononcée sur la qualification d'œuvre de collaboration pour une œuvre audiovisuelle. Elle rappelle qu'une œuvre de collaboration se caractérise par une participation concertée et une communauté d'inspiration (L.113-3 CPI). Est également présumé, sauf preuve contraire, coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration l'auteur des compositions musicales (article L. 113-7 CPI).

En l'espèce, la Cour retient que l'œuvre en cause était un film publicitaire qui avait été commandé et réalisé dans un premier temps, sans musique. La bande son n'avait été incorporée qu'en aval, sans collaboration, ni participation du compositeur à la conception de l'œuvre préexistante objet de la commande.

En conclusion, la présomption simple de l'article L. 113-7 du CPI doit être écartée, le compositeur n'étant pas en l'espèce coauteur de l'œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration que le film publicitaire.

### Précisions sur la notion d'hébergeur de données définie par la LCEN

Cour de cassation, Com., 13 avril 2023, n° 21-20.252

La société Teezily propose un site internet permettant à des créateurs tiers de créer et de mettre en vente des t-shirts. Certains de ces produits portent toutefois atteinte aux droits détenus par la société Sprd.net qui assigne Teezily en contrefaçon.

La société Teezily invoque l'exonération de responsabilité au bénéfice des hébergeurs, définie par l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Toutefois, la Cour de cassation rappelle que l'hébergeur est celui qui héberge des données pour des tiers de façon strictement passive, technique et automatique. Or la société Teezily exerçait également une activité de fabrication et de livraison de t-shirts.

Par conséquent, la Cour de cassation refuse à la société Teezily le bénéfice du régime d'exonération des hébergeurs de données et annule la décision de la Cour d'appel en ce qu'elle a débouté la société Sprd.net de ses demandes en contrefaçon et concurrence déloyale, parasitaire et dénigrement. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris pour être à nouveau jugée.

## ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



FOCUS INTERNATIONAL

## Déchéance de marque - Interprétation objective des produits visés dans le libellé lors du dépôt

TUE, n° T-794/21, 26 avril 2023, Arrêt du Tribunal, Wenz Kunststoff GmbH & Co. KG contre Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la nature de l'interprétation devant être faite des produits visés par le dépôt en cas de demande de déchéance de marque pour défaut d'usage. En l'espèce, la société Mouldpro invoquait la déchéance de la marque de l'UE « MOULDPRO » détenue par la société Wenz et visant des produits de tuyauterie en classe 17. En effet, Mouldpro défendait que la marque aurait été utilisée pour désigner des produits métalliques uniquement, alors que la classe 17 n'inclut que les produits en plastique.

Le Tribunal confirme la déchéance de la marque « MOULDPRO » en rappelant que l'interprétation se fait de manière objective au regard du libellé : les intentions subjectives du déposant sont indifférentes. En l'espèce, le dépôt initial visait des produits en classe 7, mais sous l'impulsion de l'EUIPO, la société déposante avait finalement regroupé tous les produits au sein de la seule classe 17 spécifique au plastique. Or selon le Tribunal, Wenz a pris elle-même la décision de reclassement proposé par l'EUIPO, et elle ne saurait le lui reprocher ou en tirer argument pour sa défense.

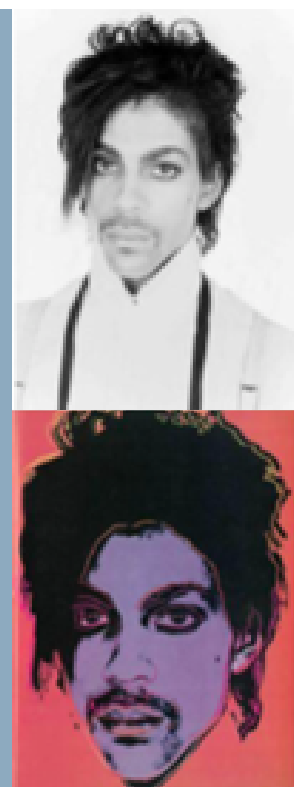
Cette décision rappelle l'importance du choix des classes et libellés dans les dépôts de marque.

## USA - La Cour suprême considère le portrait de Prince par Andy Warhol contrefaisant de la photo originale de Lynn Goldsmith, pas de "fair use"

Supreme Court US, 18 mai 2023, n° 21-869

Une photographie de Prince par Lynn Goldsmith publiée en 1981 dans Newsweek, avait été reprise par Andy Warhol pour une de ses œuvres en 1984, laquelle avait été ensuite publiée en 2016 en couverture du Magazine Vanity Fair. Après plus de sept ans de bataille judiciaire opposant la photographe à la Fondation Andy Warhol, la Cour suprême s'est prononcée en faveur de la photographe.

D'après les juges américains, l'œuvre d'Andy Warhol constitue une œuvre dérivée non suffisamment novatrice par rapport à la photographie dont elle est inspirée et est donc couverte par le Copyright de l'œuvre originale de Lynn Goldsmith. Un usage non autorisé de cette œuvre dérivée est donc prohibé par le droit d'auteur et nécessite l'autorisation de l'auteur original si les conditions du « Fair Use » ne sont pas réunies. Or en l'espèce, la haute juridiction américaine a considéré que les deux œuvres avaient le même objet et la même nature (elles dépeignent toutes deux Prince dans un article de magazine et présentent une nature commerciale) excluant donc l'application de la doctrine du « Fair Use ».





# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

## Google condamné à 300.000 euros de dommages et intérêts pour la fourniture du service Google Ads à des annonces illicites

Cour d'appel Paris, pôle 5 ch. 1, 29 mars 2023, n° 21/00704, Google Ireland Ltd & Google France c/ Prodis

Prodis (syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de variété) a intenté une action à l'encontre de Google après avoir remarqué des annonces publicitaires sur le moteur de recherche renvoyant vers des sites de vente de billets non autorisés par les producteurs de spectacle en question.

Or l'article 313-6-2 du Code pénal interdit la vente de manière habituelle de billets de spectacle sans l'autorisation préalable de l'organisateur ou du producteur. La Cour d'appel de Paris rappelle que cette disposition s'applique également aux personnes ayant de manière habituelle exposé ou fourni les moyens en vue de la vente de titres d'accès à un spectacle. Ainsi Google via ses annonces Google Ads, permettant l'achat des mots-clés "achat", "vente", "billets", "tickets", "spectacle" et "concert" par des annonceurs non autorisés entre dans le champ matériel de l'infraction. L'entreprise aurait dû s'assurer préalablement de l'autorisation écrite du producteur du spectacle concerné.

La Cour a par conséquent, condamné Google au paiement de 300.000 euros de dommages et intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession des producteurs de spectacle. Google n'a pas encore précisé son intention de former un pourvoi.



## Condamnation à presque un demi-million de dommages et intérêts pour l'hébergement illicite de jeux vidéo en ligne

Cour d'appel de Paris, 12 avril 2023, RG n° 21/10585

Nintendo avait demandé par courrier d'avocat, à Dstorage, un hébergeur de contenus en ligne, de procéder au retrait de fichiers de téléchargement illicites portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur des jeux-vidéo.

La Cour d'appel condamne Dstorage au paiement de 442.750 euros pour ne pas avoir retiré assez rapidement les contenus illicites signalés par Nintendo. Elle rappelle que selon la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, l'hébergeur de contenus en ligne, qui ne retire pas promptement le contenu illicite signalé de façon suffisante, engage sa responsabilité.

L'argument selon lequel il n'y avait pas préalablement d'utilisation de l'interface de signalement mises en place par l'hébergeur lui-même ou de décision de justice n'étaient pas opérant.

Nintendo se félicite de cette décision. Nous ne savons pas si Dstorage a formé un pourvoi en cassation.



# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

## Adoption de la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

Dans notre numéro de décembre 2022 à janvier 2023, nous vous faisons part de la volonté des députés d'encadrer le secteur de l'influence sur les réseaux sociaux. C'est dans ce contexte que, le 30 mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture et à l'unanimité la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. Cette proposition de loi, adoptée après engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement, a été transmise et modifiée par le Sénat le 30 mars 2023.

Les amendements ont notamment eu pour objectif de renforcer la sévérité du texte :

- Interdiction de la promotion à des abonnements pronostics sportifs, à des sachets de nicotines, à l'abstention thérapeutique ;
- Obligation d'afficher un bandeau « interdit aux moins de 18 ans » pour la promotion de jeux d'argent et de hasard ;
- Suppression du seuil conditionnant l'obligation de souscrire à un contrat écrit ;
- etc.

Une commission mixte paritaire a été convoquée le 10 mai dernier et a abouti le 25 mai à l'élaboration d'une proposition de texte commun sur les dispositions restant en discussion. Les assemblées doivent désormais l'approuver.

*Affaire à suivre...*



## NOUS CONTACTER



**Stéphanie BERLAND**

Avocate - Associée

Pôle IP/IT/Data

[sberland@steeringlegal.com](mailto:sberland@steeringlegal.com)

+33 6 81 45 05 01

**Leslie HERAIL**

Avocate

Pôle IP/IT/Data

[lherail@steeringlegal.com](mailto:lherail@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65

**Sabrina AJILI**

Paralegal

Pôle IP/IT/Data

[sajili@steeringlegal.com](mailto:sajili@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65



### 5 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris
- Tours



### 7 bureaux dans le Monde

- **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre , Rio de Janeiro, et Sao Paulo

AVRIL - MAI 2023